



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPA – BPASS

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat (articles 15 et 17) ;
Vu le bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 portant les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade « d'INFENES hors classe » au titre de l'année **2021**. Cet arrêté prend effet au **1^{er} septembre 2021**.

Rang de classement	Nom	Prénom	Affectation
1	DERCKEL	Florence	Collège du Westhoek - COUDEKERQUE BRANCHE
2	CUVILLIER	Aurélie	Collège Pierre Cualacci - FREVENT
3	HACHIN	Sophie	LYPSO - SAINT OMER
4	MINNE	Laurence	Lycée Gustave Eiffel - ARMENTIERES
5	AUGUSTO	Catherine	Collège Joliot Curie - CALONNE RICOUART
6	DUPONT	Katy	Collège Victor Hugo - HARNES
7	BAR	Séverine	Lycée Châtelet - DOUAI
8	LOUATI	Faouzi	LP Placide Courtoy - HAUTMONT
9	VANDEZANDE	Ingrid	Université du Littoral
10	CREPEL	Myriam	Lycée Pasteur - LILLE
11	MUSIAL	Nancy	Collège Blaise Pascal - MAZINGARBE
12	DUMOLIN	Brigitte	Collège Cobergher - BERGUES
13	ZATAR	Nasséra	Collège Guillaume Budé - MAUBEUGE



**ACADÉMIE
DE LILLE**

Rang de classement	Nom	Prénom	Affectation
14	LAMMENS	Christine	Université de Lille
15	GABRYELEWICZ	Nathalie	Université de Lille
16	BIGOTTE	Cécile	Collège Anne Franck - LAMBERSART
17	CAPPELAERE	Isabelle	Collège Jules Verne – CAPPELLE LA GRANDE
18	NOLLET	Catherine	DSDEN du Nord

Article 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté:

2310712021
Lille, le Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par délégation, le chef de la division de l'enseignement
et des personnels administratifs

Valérie CABUIL

David HURIAUX

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- **un recours gracieux** devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
Rectorat 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE cedex

- **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 72 rue Régnault 75243 PARIS cedex 13

- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.
Tribunal administratif 5 rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 Lille cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

